

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-196

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 29 octobre 2009,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 octobre 2009, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des circonstances du placement en garde à vue de M. E.S., pour défaut du permis de conduire, et de la manière dont sa conjointe, Mme B.V., a été reçue au commissariat de Bayonne lorsqu'elle est venue le chercher, le 4 août 2009.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure suivie contre M. E.S. pour défaut de permis de conduire, et du rapport de M. C.D., brigadier-chef en fonction au commissariat de police de Bayonne.

La Commission a entendu Mme B.V., M. L.M., capitaine de police, et M. C.P., gardien de la paix.

> LES FAITS

Dans la soirée du 4 août 2009, M. E.S. s'est absenté quelques instants de son domicile, à Anglet, pour aller déposer des chèques dans la boîte-aux-lettres de sa banque, en empruntant le véhicule de son épouse, Mme B.V., le sien se trouvant en réparation chez un garagiste.

Au cours du trajet, M. E.S. a fait l'objet d'un contrôle routier par une équipe de six fonctionnaires d'une compagnie républicaine de sécurité (CRS), car il n'avait pas enclenché sa ceinture de sécurité. Lorsque les policiers lui ont demandé de fournir les pièces afférentes à la conduite du véhicule, M. E.S. leur a expliqué qu'il circulait à bord du véhicule de son épouse et que ses papiers étaient restés dans son propre véhicule, en réparation.

Le gardien de la paix, C.P., lui a alors demandé de donner verbalement son identité aux fins de recherche au système national des permis de conduire. Celle-ci s'étant avérée vaine, les policiers ont conclu que M. E.S. n'était pas titulaire du permis de conduire.

Avec l'accord des policiers, M. E.S. a joint, par téléphone, sa conjointe, qui a confirmé les déclarations de son époux. Un policier est intervenu pour informer Mme B.V. que son conjoint serait emmené au commissariat où il serait retenu, s'il n'était pas en mesure de présenter son permis de conduire. M. E.S. a ensuite été autorisé à contacter le garagiste, en vain. Il a proposé aux policiers de l'emmener jusqu'au garage afin qu'il récupère son permis, ce qui lui a été refusé.

Aux alentours de 21h25, M. E.S. a été invité à suivre les policiers pour s'expliquer au commissariat. Bien qu'étonné, il a accepté sans difficulté, n'a pas été menotté, mais a été palpé avant de monter dans le véhicule des policiers, celui de son épouse restant stationné sur place.

Dès leur arrivée au commissariat de Bayonne, le chef de bord a présenté M. E.S. à l'officier de police judiciaire (OPJ) de permanence, le capitaine L.M., qui lui a notifié son placement en garde à vue pour défaut de permis de conduire, ainsi que les droits afférents à la mesure. M. E.S. n'a pas souhaité les exercer. Le capitaine L.M. lui a alors indiqué que si une personne apportait son permis de conduire, il en référerait au magistrat de permanence pour lui demander de lever la garde à vue.

Mme B.V., très inquiète après l'appel de son époux sur le lieu du contrôle, a contacté le commissariat de Bayonne pour demander des informations sur l'évolution de la situation : on lui a indiqué que son conjoint était en garde à vue. Afin de le faire libérer au plus vite, Mme B.V. s'est rendue au garage, accompagnée de sa fille de 8 ans et de la fille aînée de M. E.S., pour récupérer son permis de conduire. Elles se sont ensuite toutes trois présentées au commissariat de Bayonne, aux environs de 23h00.

Mme B.V. se plaint de l'accueil agressif et discourtois du chef de poste le brigadier-chef C.D., qui aurait pris le permis de conduire et aurait répondu à la demande d'information de Mme B.V. en lui faisant signe de partir « comme s'il s'adressait à des chiens ».

Alors que l'audition se poursuivait, le capitaine L.M. et M. E.S. ont entendu des échanges vifs en provenance du poste, vraisemblablement entre Mme B.V. et le brigadier-chef C.D. En effet, Mme B.V. affirme qu'après environ une heure d'attente, très émue de ne pas revoir son époux, elle a de nouveau demandé des explications sur les suites de la procédure. Elle précise qu'elle a certainement haussé le ton, ce que le chef de poste a pu ressentir comme une agression verbale. Ce dernier a indiqué à Mme B.V. que son attitude pouvait être qualifiée d'outrage, ce qui justifierait qu'elle soit également placée en garde à vue : affirmation qu'elle a perçue comme une menace, d'autant plus choquante qu'elle était proférée en présence de sa fille de 8 ans. Craignant d'être également arrêtée, Mme B.V. a décidé d'attendre à l'extérieur du commissariat. Dans un rapport qu'il a adressé à sa hiérarchie, le brigadier-chef C.D. mentionne qu'il a informé Mme B.V. qu'il convenait d'attendre que le procureur de la République prenne une décision concernant les suites à donner à la mesure de garde à vue avant de libérer son époux.

Quelque temps plus tard, le chef de poste et une policière sont venus à la rencontre de Mme B.V. pour lui indiquer que M. E.S. allait bientôt sortir, après la notification de la fin de garde à vue, intervenue à 23h35.

M. E.S. et Mme B.V. ont été choqués par la mise en œuvre d'une telle procédure, engagée à la suite d'une défaillance, ayant vraisemblablement pour origine une erreur informatique qui se serait produite lors du renouvellement du permis de conduire de M. E.S. en 2004.

> AVIS

Concernant l'opportunité du placement en garde à vue de M. E.S. :

La Commission rappelle la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, et notamment la décision du 2 septembre 2004 selon laquelle « Aucune disposition légale n'impose à l'officier de police judiciaire de placer en garde à vue une personne entendue sur les faits qui lui sont imputés, dès lors qu'elle a accepté d'être immédiatement auditionnée et qu'aucune contrainte n'a été exercée durant le temps strictement nécessaire à son audition où elle est demeurée à la disposition des enquêteurs. »

Devant la Commission, le capitaine L.M. a indiqué que la pratique suivie habituellement au commissariat de Bayonne consistait à laisser libre la personne interpellée avec une convocation pour le lendemain afin d'éviter de lui faire passer une nuit en cellule. Il a toutefois décidé de placer M. E.S. en garde à vue, en avançant notamment le fait que son épouse ne pouvait venir le chercher et qu'aucun véhicule de police n'était disponible pour le raccompagner à son domicile. M. L.M. a ajouté qu'il a opté pour un placement en garde à vue afin que M. E.S. puisse bénéficier de ses droits.

La Commission s'étonne des raisons exposées par le capitaine L.M. : l'identité de M. E.S. étant établie, une convocation ultérieure au commissariat était possible, et aurait évité à la fois une privation de liberté pour M. E.S. et une surcharge de travail inutile pour le capitaine L.M. et les fonctionnaires chargés de surveiller les personnes placées en garde à vue. De plus, M. E.S. ayant été calme tout au long de sa prise en charge par les fonctionnaires de police et n'ayant opposé aucune résistance depuis le contrôle jusqu'à sa libération du commissariat, la Commission constate qu'en vertu de la jurisprudence susmentionnée, M. E.S. aurait pu être auditionné, sans que son placement en garde à vue s'impose.

La Commission considère que le capitaine L.M. aurait dû, sans avoir à consulter le parquet, prendre l'initiative de libérer immédiatement M. E.S. puisqu'il était en possession de son permis de conduire, qui était ressorti valide de la nouvelle consultation au fichier national des permis de conduire et que dès lors qu'il apparaissait qu'aucune poursuite ne pouvait être exercée.

La Commission estime que le placement en garde à vue de M. E.S. n'était pas justifié. Cependant, au regard de la durée totale de la mesure – environ deux heures – et du fait qu'elle n'a pas été accompagnée de mesures attentatoires à la dignité de l'intéressé, comme une fouille à nu ou un maintien dans des locaux insalubres, la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

Concernant les conditions d'accueil de Mme B.V. au commissariat :

Mme B.V. et le chef de poste s'accusent chacun d'avoir eu un comportement déplacé à l'égard de l'autre.

En présence de versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie de la part du brigadier-chef C.D.

> RECOMMANDATIONS

La Commission demande que soit rappelé au capitaine L.M. que toute audition au commissariat de police n'exige pas un placement en garde à vue et qu'il convient à cet égard de procéder conformément à l'arrêt précité du 2 septembre 2004 de la Cour de cassation.

La Commission recommande également de rappeler aux OPJ qu'ils ont la possibilité de décider de la fin d'une mesure de garde à vue dès lors que les éléments recueillis au cours de la garde à vue font apparaître manifestement qu'aucune poursuite n'est susceptible d'être exercée¹.

¹ Par interprétation a contrario de l'article 63, alinéa 3, du code de procédure pénale.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

La Commission transmet pour information le présent avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne.

Adopté le 14 juin 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



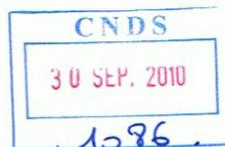
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

PN/CAS/N° 2010-6938-D

Paris, le 28 SEP. 2010

Réf. : n° RB/AB/2009-196



Monsieur le Président,

Par courrier du 16 juin 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de vos avis et recommandations à la suite du placement en garde à vue de M. E S , pour défaut de permis de conduire, le 4 août 2009 à Anglet (64).

Je partage la préoccupation de la Commission sur un recours à la garde à vue qui ne soit pas systématique. J'observe cependant que, dans cette affaire, les circonstances de l'espèce pouvaient justifier la décision de l'officier de police judiciaire.

Au demeurant, les opérations diligentées par celui-ci ont été menées, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, sous la direction de l'autorité judiciaire, qui seule peut décider de l'issue d'une mesure de garde à vue, contrairement à l'interprétation « a contrario » des dispositions du 3^e alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale faite par votre Commission.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007PARIS

PN Mod. J.064

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10- 9503 - A

Paris, le 16 SEP. 2010

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire E S

Par courrier du 16 juin 2010 (n° RB/AB/2009-196), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, et qui porte sur les conditions du placement en garde à vue de M. E S le 4 août 2009 à Anglet (64).

Rappel des faits

Le 4 août 2009, vers 21 h 25 à Anglet, un automobiliste dépourvu de ceinture de sécurité, M. E S, fut contrôlé par un équipage de CRS. L'intéressé ne put produire aucun document d'identité et une vérification fit apparaître qu'aucun permis de conduire n'était inscrit sous son nom au fichier national des permis de conduire.

Malgré deux appels téléphoniques à son épouse puis à son garagiste, l'intéressé ne fut pas en mesure de justifier de son identité et du fait qu'il était bien titulaire du permis de conduire. Il fut alors conduit au commissariat de Bayonne où il fut placé en garde à vue par l'officier de police judiciaire de permanence.

A 22 h 45, sa compagne se présenta avec son permis de conduire. Après une nouvelle audition, M. S fut finalement remis en liberté à 23 h 40, sur instruction du procureur de la République.

Analyse des avis et recommandations

La Commission ne relève aucun manquement déontologique de la part des policiers. Elle formule néanmoins deux recommandations, sur le placement en garde à vue et sur la levée de cette mesure.

Dans cette affaire, l'officier de police judiciaire a pu légitimement estimer nécessaire de placer en garde à vue une personne qui paraissait avoir commis un délit et dont, de surcroît, l'identité restait à établir.

Par ailleurs, l'interprétation « a contrario » des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 63 du code de procédure pénale n'appartient qu'à la Commission et s'oppose à la pratique de l'ensemble des magistrats du parquet. En l'état du droit, il n'appartient pas aux officiers de police judiciaire de lever d'initiative une mesure de garde à vue. Cette prérogative revient au seul procureur de la République ou, dans le cadre d'une information judiciaire, au juge d'instruction. L'observation de la Commission est ici d'autant plus surprenante qu'en l'espèce elle estime que la durée de la garde à vue de M. S n'a pas été excessive.

Enfin, il convient de rappeler que l'ensemble des diligences de l'officier de police judiciaire a été mené sous le contrôle du parquet de Bayonne qui a été régulièrement informé.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur départemental



Thierry MATTA